|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 25(Add.19)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(C) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Révision ou éventuellement annulation du mécanisme de publication anticipée pour les réseaux à satellite soumis à la coordination au titre du la Section II de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications

Suite aux résultats des études de l'UIT-R ayant montré que la suppression du délai de six mois entre la date de réception des renseignements liés à la publication anticipée (API) et la date de recevabilité de la demande de coordination associée ferait augmenter le temps consacré aux discussions sur la coordination pendant la période de sept ans, les administrations des Etats arabes proposent la suppression de ce délai. Ces Etats ne sont pas favorables à l'annulation du numéro 9.5B du RR, qui aboutirait à la suppression du seul mécanisme en bonne et due forme défini dans le Règlement des radiocommunications qui permet aux administrations de formuler des observations sur la notification d'un réseau à satellite devant faire l'objet d'une coordination avec des réseaux à satellite susceptibles d'être affectés qui ne sont pas soumis à la coordination.

Cependant, ces administrations sont favorables à l'octroi d'une période de transition aux administrations (qu'il appartiendra à la CMR-15 de déterminer) pour l'application de la suppression de ce délai de six mois, afin que ces administrations disposent du temps nécessaire pour faire appliquer cette résolution, et pour que les réseaux actuellement engagés dans la procédure de publication anticipée puissent finir de soumettre les données relatives à la demande de coordination. Le Bureau des radiocommunications pourrait ainsi contacter les administrations engagées dans la procédure de publication anticipée afin d'accélérer la fourniture des données relatives à la demande de coordination.

Propositions

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*    (CMR-12)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD ARB/25A19A3/1

9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre du présent Article ou de l'Article **11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration9 agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) au plus tôt sept ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.     (CMR-15)

**Motifs:** Découle de la suppression de la période de six mois entre la date de réception des renseignements API et la date de recevabilité de la demande de coordination associée au titre de la Section II de l'Article 9 du RR afin de réduire la partie consacrée à la publication des sections spéciales dans le processus de coordination.

Sous-section IB – Publication anticipée des renseignements relatifs aux
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis
à la procédure de coordination au titre de la Section II

MOD ARB/25A19A3/2

9.5B Si, à la réception de la Circulaire BR IFIC contenant les renseignements publiés au titre du numéro **9.2B**, une administration estime que ses réseaux à satellite, ses systèmes à satellites ou ses stations de Terre11 existants ou en projet sont affectés, elle peut envoyer ses observations à l'administration qui a demandé la publication des renseignements afin que cette dernière puisse en tenir compte. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, s'il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.     (CMR-15)

**Motifs:** Découle de la suppression de la période de six mois car la procédure de coordination peut être engagée avant la publication des renseignements pour la publication anticipée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_